ALFRED REBOUX Propriétaire - Gérant

ABONNEMENTS: Tourcoing: Trois mois. . 13.50

Le priz des Abennements est payable Cuvance. — Tout abonnement continue, papqu'à réception d'avis contraire.

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

ROUBAIX 21 MARS 1875.

La session de 1974-1875.

Encore une session passée, qui ne sera ni la dernière, ni même l'avantdernière de cette longue législature. Elle mérite que nous lui consacrions un premier examen, car elle aura sa place dans l'histoire, comme ayant fait une des innombrables constitutions que notre pays, lancé hors des voies régulières, est obligé de subir.

Cette session de 1874-1875 a, non pas crée et proclamé, mais légalisé la troisième républiqueLes hommes qui, en présence de l'ennemi, ont fait une révolution et violé la représentation nationale, comprenaient bien qu'ils avaient commis un acte contraire à toutes les lois despeuples civilisés; ils savaient aussi bien que leurs adversaires que leur gouvernement était un acte d'usurpation. La preuve en est que depuis le jour où l'Assemblée fut réunie à Bordeaux, ils ne cessèrent de réclamer la proclamation de la république, c'est-à-dire la légalisation du fait accompli.

Ils n'ont point triomphé en vertu de leurs propres forces, de la volonté du pays, de la bonté et de la légitimité de l ur cause, mais en vertu des dissentiments de leurs adversaires, et encore est-il juste de direqu'ils ont triomphé Eux-mêmes ne s'abusent pas. Le résultat de cette session doit être bien précisé, car il ne faut pas que l'on joue sur les mots, et qu'on se querelle sur une équivoque.
C'est à dessein que nous disons que

la république a été seulement légalisée Les débats et les votes successifs de l'Assemblée prouvent assez clairement que quand il s'est agi de proclamer ce dogme politique: « la république est le geuvernement de la France» il ne s'est pas rencontré une majorité pour voter cette résolution.

Comme on ne pouvait se mettre d'accord pour trouver une étiquette, agréée de tous, pour le gouvernement provi-soire qui administre le pays, on a, de guerre lasse, maintenu celle qui exisdéjà, parce que certains hommes ont jugé que le mot importe peu, mais que la chose est tout, et ont cru qu'ils pourraient, en sacrifiant la forme, sauver le fond et garder l'administration

Quand le duc d'Audiffret-Pasquier, prenant possession du fauteuil prési-dentiel, a fait une profession de foi en l'honneur du régime parlementaire, il a caractérisé très nettement les intentions de ses amis, devenus les alliés des radicaux pour un instant. Il a pris soin de ne pas prononcer le mot de ré-publique. Les nouveaux alliés, qui ont leurs raisons pour trouver tout bien en ce moment, n'ont point élevé de protestation; et dans la parole du duc glo-rifiant le geuvernement du pays par le pays, ils ont voulu voir une reconnaissance de la république. Sont-ils dupes! Non, assurément; mais protester serait reconnaître qu'ils ont été dupes. Ils comptent sur une revanche. Les parodu duc Pasquier peuvent d'épigraphe, de commentaire à l'œuvre de cette session : on accepte l'étiquette républicaine, on veut faire un gouvernement monarchique constitutionnel sans le monarque. Singulière constitution dont l'article capital porte qu'elle peut être modifiée, améliorée, corrigée, annulée même.

C'est ici qu'il nous faut admirer comme les œuvres humaines sont fragiles quand on les appuie sur des nécessités accidentelles, des passions passagères, au lieu d'être étayées sur des principes fixes, immuables, que le temps, nous pouvons ajouter que Dieu lui-même a consacrés.

Qui donc parmi ceux qui ont voté la loi du 25 février oserait dire qu'il a ivant con com a animant a victions, et non pas suivant ses calculs? Qui donc oserait dire qu'il a accompli entièrement, et conformément aux inspirations d'une conscience inflexible, ce devoir de législateur, qui est, après le sacerdoce religieux, la plus haute et la plus noble tonction que l'homme

puisse remplir sur terre.

Nous avons le droit de le dire, l'œuvre de la session de 1874-1875 est une œuvre d'expédient, non pas un pacte fondamental et durable, mais un pacte transitoire que tous les contractants espèrent transformer le plus tôt pos sible, une seizième constitution politique qui laissera à nos descendants un nouvel exemple de l'inconséquence et

de l'impuissance, des hommes quand ils ont abandonné la voie régulière que leur indiquent les traditions natio-ALEXANDRE WATTEAU.

Bureaux :

RUE NAIN. 1.

Hier, nous avons laissé M. le docteur Guépin Seul-Patrouille suivant, à tra-vers les rues de Nantes, une voiture blindée de caoutchouc. Ce manége lasse bien vite l'honnète préfet, qui télégra-

Nantes, 22 soptembre 1870, 1 h., soir. N° 878. Guépin à Gouvernement, Tours.

Traiter de paix si possible. — Plébiscite ratifierait. — Guépin.

22 septembre! C'est le même qui écrivait douze jours avant, c'est-à-dire à la date du 6 septembre :

On vegut mort de République par paix hon-teuse et mort des républicains. — Masse bien disposée partout. — Partout meneurs réaction-naires, vraie pourriture. — Il faut action ha-bile, mais énergique et incessante. — Guérin.

Mais comme la paix ne se conclut pas, le docteur Guépin redevient plus que jamais belliqueux. Il court d'abord au plus pressé.

Préfet à l'intérieur. Attends réponse pour coq à la hampe du rapeau des mobilisés. — Guérin.

Ainsi, pendant que 200,000 allemands envahissaient le territoire, le docteur Guépin s'adressait cette question : Est-ce le coq gaulois ou le bonnet phrygien qui doit surmonter le drapeau? Tout le républicain de 48 est là.

Après le démocrate chevronné, nous allons voir maintenant évoquer le démocrate de la jeune école, le préfet stylé

par le citoyen Ranc. Le 5 janvier, M. Albert Christophle, préfet de l'Orne, cède la place au ci-toyen Antonin Dubost. Le nouveau fonctionnaire commence par charger les sous-préfets de Mortagne, de Domfront et d'Argentan de lui proposer un travail sur les destitutions à opérer parmi les « membres du parquet et les juges de paix. » Guerre d'abord aux magistrats, les Prussiens après!

Une fois cette question vidée, M. An tonin Dubost se livre tout entier à des réminiscences de 92. Il écrit au souspréfet de Mortagne :

Alençon, 8 janvier 1871, 5 h. 12, soir.

Alençon, e Janvier 18/1, 5 n. 12, soir. No 7,323. Préfet à sous-préfet Mortagne Que diable me demandez vous? Ces cinq ulhans, allez les arrêter vous-mêne, et surtout n'eu laissez pas échapper un sul. — Dubost.

« Vous-même! » Comme on le verrapar la suite, c'est aux autres que M. Dubost aime à confier les missions les plus glorieuses!

Le pauvre sous-préset n'en peut mais : il a beau mettre flamberge au vent, il ne peut empêcher un parti de dragons d'envahir la ville de Mortagne et de la ranconner. Fureur du citoven commis-

Alencon, 6 janvier 1871, 3 h. 40, s. Alencon, 6 janvier 1871, 3 h. 40, s. Même en l'absence de toute force armés, je n'admets pas qu'une ville comme Mortagne se laisse envahir et rançonner par une poirmée de dragons. De l'ênergie et de l'audace, Monsieur le sous-préfet, et vous verrez qu'avec cela l'ennemi est facile à déconcerter. Je n'ai pas à vous rappeler que le devoir d'un fonctionnaire républicain est de ne quitter son poste qu'à toute extrémité, et, au besoin, de savoir mourir avec honneur. — Dubost.

Le sous-préfet ne mourut pas et 2,000 Prussiens envahissent Bellème, Le ci-toyen préfet de télégraphier aussitôt au général Chanzy et de lui tracer tout un plan de bataille. En même temps, il emonce en ces termes le brave colonel

Alençon, 9 janvier 1871, 4 h. 45 soir. Nz 7,349. Prefet à colonel Porrier, Bellème. Tenez ferme à Bellème. ne vous repliez qu'en combattant et à la derniere extrémité en défendant pied à pied le terrain dans la direction la plus favorable pour couvrir Alençon. Tenez, tenez ferme, mon colonel. Tenir devant les Prussiens, c'est les avoir à moitié vaincus. Je compte sur votre patriotisme et celui de vos troupes. Le colonel Raulin est parti pour vous rejoindre: à son arrivée, communiquez-lui ma dépèche. Mettez-vous sous ses ordres; je vous demande ce sacrifice, sir de l'obtenir de vous, parce que je crois que Raulin connaît déja le pays. Je compte sur votre bon accord. — Dubost.

Les commissaires de la Convention Alencon, 9 janvier 1871, 4 h. 45 soir

Les commissaires de la Convention parlaient-ils mieux?

Cependant, les Prussiens viennent à Bellème; nouvelle dépêche aux colonels

omet et mann.
...... Je vous donne l'ordre formel de rerendre sur-le-champ Bellème; une action
jeuoreuse aura raison du parti ennemi qui
ous menace. — Dubost.

Le lendemain 10 janvier, le citoyen Dubost apprend que des mobilisés se dirigent sur Mamers. A cette nouvelle, le préfet ne se contient plus. Comment rénéral Chanzy a l'audace de les plans stratégiques du citoyen com-missaire?

Sans perdre de temps, le préfet libelle les deux dépêches suivantes : Celle-ci d'abord, adressée au général

Chanzy:

Alençon, 10 janvier 1871, 8 h. soir. Préfet à général Chanzy, au Mans. Je ne comprends pas le sens de votre der-nière dépêche disant approuver départ des

mobilisés pour Mamers! — Mamers n'est par défendable!... — Dubost. La deuxième au sous-préfet de Ma-

Alençon, 10 janvier 1871, 8 h. 21, s.

Préfet à sous-préfet, Mamers.

Que signifie dépêche Chanzy approuvant marche des mobilisés sur Mamers? De quels mobilisés s'agit-il? Qui avait donné ordre de marcher sur Mamers? — DUBOST.

Ce langage est-il assez dantoniste? Est-il assez fidèlement inspiré des glo-rieuses traditions du club des Jacobins?

Mais écoutons la suite. Le 12 janvier, M. Dubost prend à partie le colonel Buffard et lui tient ce langage:

Alençois, 12 janvier 1871, 8 h. 6, m. N° 7503. — Préfet à colonel Buffard, Méle-sur-Sarthe.

Vous me paraisez perdre absolument la tête. La première vertu du soldat, c'est le sang-froid en face du danger. M. Dubost, lui, ne perdait pas la tête,

dans les salons de la préfecture alen-connaise. C'était avec un admirable sang-froid qu'il envoyait les mobiles au

Suit maintenant tout un plan straté-

Occupez très fortement Montisambert, dit M. Dubost, tout en laissant quelques hommes au Méle. Surveillez activement route sur Bel-lème, route par Sainte-Scolasse, route Courto-mer, dout je vous parle dans ma dernière dé-pêche. Ech i rez-vous avec minutie sur Mortagne, d'où sous-prôfet vous préviendra sur-le-champ si les Prussiens y entrent en force. Poussez de ce côté reconnaissance aussi loin que pos-sible.

de ce coté reconnaissance aussi loin que possible.

Je fais partir d'ici un bataillon de la Mayenne dont vous disposerez pour vous appuyer fortement dans l'exécution des ordres qui précèdent. Dans ces conditions, colonel, si vous êtes un homme et si vos hommes ne sont pas des flâches, vous êtes invincible. Dans tous les cas, je vous donne l'ordre formet de mourir jusqu'au dernier plutôt que de lacher prêcl. Mais n'oubliez pas que les ordres que je viens de vous donner ne sont que des précautions, car rien ne nous dit que '15 Prussiens qui se promenaient hier à Mortagne soient autre chose que la pure expression de la jactance prussienne.

enne. En tout cas, *ne vous laissez pas surprendre.* e vous enverrai probablement un bon officier. - Antonin Dusost.

« Je vous donne l'ordre formel de mourir. Tous les administres de M. Dubost

ne s'empressaient pas, probablement, d'obéir à la sommation de leur préfet. Un maire récalcitrant reçoit cette dé-

Alencon, 13 janvier 1871, 8 h. 14, s. Nº 570. — Prefet à maire Beaum Sarthe.

Sarthe.

Je vous préviens que si, à la réception de cette dépêche, vous n'avez pas fait sauter les deux ponts de Beaumont, celui du chemin de fer et celui de la route, et les autres s'il en existe, vous sevez immédiatement sais, traduit devant une cour martiale et fusillé sur-le-champ. — Dubost. Au tour du colonel, maintenant :

Au tour du colonel, maintenant :

Alençon, 13 janvier 1871, 8 h. 18, soir.
N° 7,571. Préfet à colonel commandant
supérieur, Beaumont-sur-Sauthe.
Faites sur-le-champ sauter les deux ponts,
celui de la route et celui du chemin de fer et
l'autres, s'il v en a; votre défense deviendra
jus facile. Il faut absolument couvrir un peu
Alençon. Ne battez en retraite qu'en défendant
jied à pied le terrain.

Alencon. Ne battez en retraite qu'en desendant pied à pied le terrain.

Informez-moi de quart d'heure en quart d'heure. Eclairez-vous bien. Ne soyez pus surpris. N'oubliez pas que, ne pas faire sauter sur-le-chump les deux ponts, serait une faute lourde. faute lourde

Si le maire résiste, vous avez la force, ser-ez-vous-en. — DUBOST.

« Une faute lourde. » Vous l'entendez, colonel? En fait de poliorcétique, le citoyen Dubost en démontrerait au chevalier Folard.

Mais M. le préset sait varier ses tons. Mais M. le prefet sait varier ses tons. Après le langage du Comité de salut public, celui de la proclamation de Na-poléon I^{cr}, après la bataille d'Austerlitz. M. Dubost connaît ses classiques:

Alençon, 14 janvier 1871, 8 h. 56, m.

Alençon, 14 janvier 1871, 8 h. 56, m. N° 7,583. — Préfet à colonet commandant supérieur, Beaumont-sur-Sarthe.

Très bien, mon colonel, de l'énergie, de l'énergie, et on dira de nous que nous avons fait notre devoir.

N'hésitez pas à faire des exemples, si cela est nécessaire.

Comme nos lecteurs le voient, M. Autonin Dubost tenait à imiter jusqu'au bout les stratégistes de Tours et de Bordeaux. De son cabinet, il dirigeait les opérations militaires, et le même fil té-légraphique portait ses ordres et ses

Entre temps, le citoyen commissaire communiquait ses impressions aux frè-res et amis de la Délégation de Tours

J'ai ici, dit-il, un général aussi impotent d'esprit que de corps, toujours prêt à battre en retraite, qui n'a qu'une mauvaise carte et qui n'a jamais ses lunettes.

qui n'a jamais ses lunettes.

Jusqu'à présent, grâce au général Chanzy, toutes difficultés ont été levées; mais au der-Jusqu'a present, grace au général Chanzy, toutes difficultés ont été levées; mais au dernier moment, si j'éprouvais quelque résistance, ne m'approuveriez-vous pas si je saisissais le pouvoir militaire?

J'ai tout organisé pour que, si nous sonnes menacés, Alençon n'ait rien à envier à Châteaudun. J'attends ou votre approbation, ou des prescriptions contraires. — Antonin Du-nost.

Que dites-vous de ce préfet qui, pour

étaler ses talents militaires, veut faire partager à la ville d'Alençon le sort de Châteaudun? Mais voir bombarder les villes ne suf-

fit pas à l'ardeur guerrière de ce jeune

Saint-Just; il lui faut aussi voir mourir les colonels. Le 14 janvier, il écrit ce qui suit au colonel Buffard:

Après-demain, nous aurons ici 40,000 Fran-cais. En conséquence il faut tenir jusqu'à votre dernier honme. Faites-vous tuer s'il le faut, mais ne perdez pas un pied de terrain. Faites fusiller les laches et décorer les braves. — Dubosr.

« Faites-vous tuer, s'il le faut! Une remarque à faire; c'est que M. Antonin Dubost ne demande pas mieux que de prodiguer la vie des autres. Nous l'avons déjà vu invitant deux maires, trois sous-préfets et quelques colonels à mourir. Maintenant, c'est des soldats qu'il s'agit :

Alençon, 14 (?) janvier 1871. Nº 7,602. Préfet à Intérieur et Guerre, Bordeaux. — A. G.

Bordeaux. — A. G.

Tattends de pied ferme les convois annoncés. Je fais couper tous les ponts. Je ferai
tuer jusqu'à mon dernier homme dans les
positions où nos troupes se trouveront. Je délendrai la ville jusqu'à la dernière extrémité.

Un général réactionnaire aurait dit

tout simplement : « Je me ferai tuer. » M. Dubost, lui, est plus spartiate : « Je ferai tuer jus-med dernier ho nme. » Même langage au sous-p éfet d'Argen-

Ferté-Macé, 17 janvier 1871, 3 lt. 10 soir.

Ferté-Macé, 17 janvier 1871, 3 lt. 10 soir.
No 746. — Préset à sous-préset, Argentan, et maire, Séez.

(Extrême urgence.) — Faites sauter sur-le-damp toutes les communications, tous les ponts, soit de la voie serrée, soit des routes ordinaires entre Argentan et Alençon, le plus loin possible. Prenez tous les moyens, requérez les outils, requérez la population, saites yenir par train spécial et rapide de Caen tout et qui peut vous manquer; travaillez jour et nuit. St les populations refusent le travail, forcez-les-y le révolver à la main.

La guerre s'achève. mais Dubost-Po-

La guerre s'achève, mais Dubost-Poliorcète ne désarme pas. Nous l'avons vu débuter par la demande d'une razzia dans le corps des juges de paix. M. Du-bost revient à sa première idée. Il écrit de Tours:

Alençon, 2 février 1871, 10 h. 40, soir. No 715. — Préfet à Justice, Bordeaux. (Chifive.) Il est absolument impossible que nous conservions pendant les élections les juges de paix de l'Orne. Eux-mêmes demandent leur révocation. Voulez-vous les révoquer par dépêche? Je vous en enverrai la liste, nompté réponse. — A. Dusost.

Les révocations furent-elles opérées Nous l'ignorons. En tout cas. M. Dubost ne fut pas élu, et aujourd'hui, c'est avec le plus grand calme qu'il attend la restauration complète du régime républicain pour reprendre le cours de ses victoires et conquêtes.

La commission de permanence est ainsi composée

1 or bureau: M. de La Rochesoucauld,
2 M. Combier,
3 M. d'Aboville, M. Courbet-Poulard. M. Carron, M. Rességuier M. de Saint-Pierre. M. Delsol, M. Adnet, M. Maurice, M. de Lamberterie. M. de Rainneville, M. Daguilhon-Laselve. M. Denormandie, M. le comte Rampon M. Ernest Pica M. Beaussire, Ernest Picard, M. Scherer, M. Noël Parfait,

Cameau, M. Humbert, M. Lucet.

M. Rampout (Yonne), M. de Mahy, M. Laurent-Pichat.

Soit: 12 membres de la droite et du centre droit; 2 membres du group.
Lavergne et 11 membres de la gauche.

ASSEMBLÉE NATIONA E

Séance du 20 mars M. d'Audiffret-Pasquier, président La séance est ouverte à 2 h. 43. Le procès-verbal est adopté sans débat. Le ministre des finances dépose plusieurs ojet de loi, et M. Carguet dépose un rap-rit.

port.

L'Assemblée adopte sans débat et à l'unanimité le projet de loi portant approbation du
traité d'extradition, conclu le 15 août 1874
avec la Belgique, et le projet de loi portant
approbation de la convention franco-italienne
nour la délimitation de la frectière dans

pour la délimitation de la frontière dans le tunnel des Alpes. L'Assemblée adopte également à l'unan-mité un projet de lei portant ouverture d'un crédit de 1,049,669 fr. 41 au ministre de la guerre sur l'exercice de 1875 pour le paiement des dépenses d'exercices périmés, et un projet de loi concernant le droit de quai perçu en Algérie. L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare que l'Assemblée se proroge au 11 mai prochain.

La séance est levée à 3 h. 1/1.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

Le Journal officiel publie c3 dé-

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 30 décembre 1873, qui établi une taxe de consommation intérieure sur le savon ;

Vu l'article 8 de la loi du 5 août

Vu le décret du 8 janvier 1874, et notamment son article 22, qui dispose qu'un réglement spécial déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera l'immunité accordée par la loi aux fabri-ques et teintureries de tissus;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète :

Art. 1°. — Les savons deztinés à être employés à la préparation, au dégraissage, à la teinture et au blanchiment des soies, des laines, des cotons, des fils et autres matières textiles, à l'état brut ou à l'état de tissus n'ayant pas encore reçu le dernier apprêt que comporte leur fabrication, doivent être expédiés, en vertu d'acquits-à-caution, et sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes.

Les acquits ne sont déchargés, chez le destinataire, que sur la représentation des chargements encore sous cordes et plombs; les quantités y énoncées sont inscrites en charge à un registre laissé entre les mains du fabricant. Ledit registre doit être représenté à toute ré-

gistre doit etre represente a toute re-quisition des employés.

Art. 2. — Les savons dont il est question à l'article précèdent doivent être emmagasinés dans un local spécial entièrement séparé des ateliers. Ils ne peuvent être enlevés de ce localqu'au fur et à mesure de leur emploi et dans la proportion de la consommation jour-nalière.

Le fabricant doit, en outre, représenter aux employés, à toute réquisition, les savons de toute espèce existant chez lui en dehors de ceux spécifiés à l'arti-cle 1**.

Aucune quantité de savon ne peut être enlevée des établissements jouis-sant de l'immunité du droit à moins d'une autorisation spéciale de l'admi-

nistration.

Art. 3. — Tout industriel autorisé par la loi à se servir de savons en franchise de l'impêt doit, pour chaque espèce de tissus et de matières textiles soumise à des manipulations, faire une déclara-tion précisant la quantité de savon qui est habituellement employée par 100 kilogrammes de tissus ou de matières textiles et indiquant si le savon est uti-lisé à l'état de nature, ou s'il est dissous au moyen d'un mixtion avec de l'eau ou

avec tout autre liquide. Cette déclaration, signée du fabricant, est mentionnée au registre dont il est question à l'article 1° ; elle doit être renouvelée chaque fois que des modifi-cations sont apportées aux procédés en usage.

Art. 4. - Le fabricant inscrit. à la fin de chaque journée, sur le registre mis à sa disposition, d'une part, les quantités de savon mises en œuvre pendant la journée, d'autre part, et par es-pèce, les quantités de tissus et de ma-tières textiles qui ont subi des préparations.

Les employés de l'administration des Les employes de l'administration des contributions indirectes peuvent contrôler l'exactitude des énonciations du registre tenu par le fabricant et prescrites par cet article et par le précédent, soit en assistant aux opérations,

soit par des recensements généraux. Art. 5. - L'administration des tributions indirectes suit l'emploi des quantités de savons introduites dans chaque établissement, au moyen d'un compte spécial d'entrée et de sortie tenu par les agents de l'administration. Les éléments de ce compte se composent: 1º pour les charges ou entrées, des quantités reçues en vertu d'acquits-à-caution; 2º pour les décharges ou sorties, des quantités mises en œuvre sui-vant les inscriptions faites au registre du fabricant et contrôlées conformément à l'article précédent.

Les manquants qui, après inventaire effectué par les employés de la régie, ressortent de la balance des entrées et

des sorties, telle qu'elle résulte des écritures, sont passibles de l'impôt. Tout excédant est saisissable par procès-verbal.

suivant l'importance des fabriques aux-quelles s'applique le bénéfice de l'exemp-tion de l'impôt, s'il y a lieu d'y organiser une surveillance permanente ou d'o-pérer seulement des vérifications intermittentes.

Dans l'un et l'autre cas, les frais de ces exercices sont à la charge des industrels. A cet effet, tout industriel prétendant à la franchise doit, à la suite de sa première déclaration, s'engager à rembourser tous les frais de surveillance de son usine.

Ces frais, établis à la fin de chaque nnée et devant représenter la dépense réellement effectuée par la régie, sont réglés par le ministre des finances. Les industriels réclamant l'exemption

de l'impôt sont tenus aussi de fournir

ALFRED REB

gratuitement un local serv. nt de bure

aux agents de surveillance.

Art. 7. — Le ministre des finance est chárgé de l'exécution du présen décret, qui sera publié au Journal of Aciel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 mars 1875.

duc de magenta.

Par le Président de la République, Le Ministre des finances, MATHIEU-BODET.

L'enseignement de l'art industriel en Angleter

Nos voisins d'outre-Manche parele-saient se douter médiocrement il y a fort peu de temps encore, qu'un outillage perfectio né et de bons ouvriers ne sui-fisent pas pour garantir à un pays quel-conque une suprématie incontestée, dans le domaine industriel, mais qu'il y faut encore l'inspiration d'un goût épuré et le coucours d'une main-d'œuvre suf-fisamment artistique.

ce n'est pas nous qui parlons de la sorte: c'est un anglais et un rédacteur du Companion to the Almanak, ce petit, mais très-intéressant volume, qui en est à sa quarante-huitième année d'existence. Selon M. George Plumner, le premier de ses compariertes qui ait sentiet. mier de ses compatrioles qui ait senti et fait ressortir les inconvénients du man-que de goût artistique dans les produits manufacturés de la Grande-Bretague int l'auteur d'un Essay publié en 1751 sur les causes du déclin du commerce exté-rieur du Royaume-Uni. « Souffrirons-» nous plus longtemps, s'écriait sir » Mathew Decker, souffrirons-nous plus longtemps que les Français gardent le » monopole du bon goût, » et recherchant les causes d'une supériorité qu'ils conservent toujours, il les rapportait en grande partie à leur connaissance du dessin. «Nos ouvriers ont une meilleure entrettion du ceux des autres. exécution que ceux des autres pays,

se faisait remarquer sir Mathew Decker,

parce que leur apprentissage se pro

longe davantage; mais les Français ont

plus de goût, et ce goût ils le doivent

à leur Ecole royale de dessin. A Paris,

on envoie à cette école les enfants qui

se destinent aux métiers où quelqui » on envoie à cette école les enfants qui » se destinent aux métiers où quelque » art est nécessaire; un négociant a-t-ir » besoin d'un dessin pour quelque œu» vre curieuse, c'est encore à cette école » qu'il s'adresse. Ce dessin est mis au » concours, et cette méthode, en stimu» lant l'esprit fertile et imaginatif de la » jeunesse, assure à la France une pépi» nière de bons artistes pour ceux des » produits de sa fabrication auxquels le » bon goût ajoute de la valeur. » »
Par ces motifs et comme conclusion.

Par ces motifs et comme conclusion, sir Mathew Decker, réclamait la créa-tion dans son pays d'une école nationale d'art anylismé d'art appliqué aux produits industriels. Malheureusement, à cette époque, la majeure partie des personnes s'occupant d'industrie, qu'ils fussent patrons ou simplement ouvriers, étaient imbus des idées protectionnistes, et il leur semblait que pour assurer une grande prospérité aux manufactures nationales, le moyen le plus sur était de les garantir, par de hauts tarifs douaniers, contre la c

rence du dehors.

On ne prêta donc qu'une faible attention aux projets patriotiques de sir Ma-thew Decker, quoique l'expérience eut déjà été faite que ces hauts tarifs avaient donné naissance à un commerce de contrebande très-actif et qui portait en grande partie sur les objets manufactu-rés du continent que recommandait leur mérite artistique. Le détestable goût mérite artistique. Le détestable goût qui régnait alors en Angleterre n'était pas fait,il faut en convenir, pour décou-rager cette demande interlope. Bien peu de dessinateurs anglais se montraient capables d'enfanter un dessin vraiment original, et ceux-là avaient été élevés dans les écoles artistiques du continent, Le plus grand nombre des dessins em-ployés par les fabricants de cotons im-primés, de rubans, de papier à tapisser et autres articles analogues n'étaient que de méchants plagiats des modèles étrangers. On appréciait même si peu la valeur d'un dessin original que la loi n'en assurait nullement la propriété a son possesseur, et que l'industriel qui, par hasard, en avait acquis un moyennant des sacrifices, considérables, le voyait reproduit et exploité par des con-

La plainte de sir Mathew Decker ne devait trouver d'écho que quatre-vingt-cinq ans après qu'elle se fût fait en-tendre.

En 1835, la Chambre des communes chargea une commission spéciale, Select Committee de rechercher les moyens les plus propres à répandre des notions ar tistiques et la pratique du dessin parmi le peuple et surtout la population ma-nufacturière. Ce comité comptait dans son sein Robert Peel, lord John Russell, lord Lytton, M. Roebuck, M. John Hume il se mit résolûment à l'œuvre, et la pre-il se mit résolûment à l'œuvre, et la pre-mière conviction qu'il retira de son en-què e fut que depuis les brauches de la production « les plus artistiques jusqu'à » celles qui l'étaient le moins, le goût net la culture des arts n'avaient requ